



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE

n°2006-86-14, daté du **27 mars 2006**, portant ,
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société
Station pour le Traitement des Eaux Industrielles d'Huningue
(S.T.E.I.H.) à Huningue

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°55646 du 20 juin 1978 modifié par l'arrêté préfectoral n°951636 du 29 août 1995 autorisant la société Station de Traitement des Eaux Industrielles d'Huningue (S.T.E.I.H) à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°011245 du 9 mai 2001 portant mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la Sté S.T.E.I.H à Huningue,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-233-20 du 20 août 2004 portant prescriptions complémentaires à la société S.T.E.I.H, pour la réalisation d'une étude d'impact sanitaire,
- VU** le rapport du 07 février 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU le courrier préfectoral daté du 17 février 2006, portant à la connaissance de l'exploitant, pour information et observations éventuelles, le présent arrêté préfectoral à l'état de projet,

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 02 mars 2006,

CONSIDÉRANT que la cheminée en aval du laveur soude/javel au bâtiment 73 de la STEIH constitue l'unique point de rejet canalisé des émissions de COV à l'atmosphère sur le site.

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact sanitaire a permis de dresser un bilan de la situation actuelle et notamment de déterminer la nature des COV présents dans les flux gazeux et la concentration et le flux des rejets gazeux du site,

CONSIDÉRANT que la détermination des COV présents dans les flux gazeux de la STEIH a mis en évidence que les COV émis majoritairement sont l'o-dichlorobenzène, le toluène, le tétrahydrofurane,

CONSIDÉRANT que l'o-dichlorobenzène est un composé organique volatil visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

CONSIDÉRANT que les mesures de contrôle des effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère, imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRES transmission à l'exploitant, par courrier daté du 06 mars 2006, du projet d'arrêté modifié à l'issue du C.D.H. cité, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, auquel l'exploitant a répondu par lettre datée du 21 mars 2006,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société Station de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue (STEIH) dont le siège social se situe avenue de Bâle, B.P.107, 68331 Huningue cédex.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°55646 du 20 juin 1978 modifié par l'arrêté préfectoral n°951636 du 29 août 1995 et les dispositions de l'arrêté préfectoral n°011245 du 9 mai 2001.

ARTICLE 2 - AIR

Article 2.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuations seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 2.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Installation de lavage	18	7,4 m/s

Article 2.3 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Installation de lavage (bât 73) Débit moyen de 32 000 m ³ /h	COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone organique total)	110	3,5	31
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, notamment l'ortho-dichlorobenzène (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	20	0,64	6
	COV à phrases de risques R45,R46,R49,R60,R61 notamment le benzène, le diméthylformamide (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	2	0,064	0,6
	COV halogénés étiquetés R40 (exprimés en équivalent massique, somme des différents composés)	20	0,64	6

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 2.4 - AIR- Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets gazeux à l'atmosphère. D'une manière générale, tous les paramètres visés doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres (1)	Périodicité
Installation de lavage (bât 73)	COV à l'exclusion du méthane	6 mois
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 dont l'o-dichlorobenzène	6 mois
	Substances à phrases de risques R45,R46,R49,R60,R61 ou halogénée étiquetée R40, dont le benzène et le diméthylformamide	6 mois

(1) Les mesures seront réalisées par un organisme ou un laboratoire agréé, et dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux.

L'exploitant transmettra dès réception des rapports les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement, l'exploitant joindra les éléments de nature à les expliquer et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'inspection des installations classées pourra modifier et compléter la périodicité des contrôles, la nature des paramètres recherchés et le mode de surveillance retenu au vu des résultats présentés.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 -Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Huningue, S/c. de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Station pour le Traitement des Eaux Industrielles d'Huningue à Huningue

Fait à Colmar, le 28 mars 2006
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>
